

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS MATERIAUX DU TRIEUX

ZA DE KERSCAVET 34 AV DU TREGOR
22740 Lezardrieux

Références : 2025.241
Code AIOT : 0100250261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SAS MATERIAUX DU TRIEUX implanté ZA DE KERSCAVET 34 AV DU TREGOR 22740 LEZARDRIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne d'une vingtaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MATERIAUX DU TRIEUX

- ZA DE KERSCAVET 34 AV DU TREGOR 22740 LEZARDRIEUX
- Code AIOT : 0100250261
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société MATERIAUX du TRIEUX exploite sur ce site un distributeur automatique de béton prêt à l'emploi pour professionnels et particuliers. Cette centrale à béton relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2518 et bénéficie à ce titre d'un récépissé de déclaration du 02/09/2024. La centrale à béton a été mise en service le 06/06/2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle que le forage relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement doit respecter l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.8.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.11.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.3.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 1.1	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.2	Sans objet
8	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.7.	Sans objet
11	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité majeure. Cependant, il a été constaté que l'exploitant ne connaît pas bien la réglementation ICPE applicable à la centrale à béton mis en service il y a tout juste 1 an.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives mentionnées dans le présent rapport, relatives à la surveillance des rejets aqueux et de poussières, aux moyens de lutte contre l'incendie, au suivi des consommations d'eau, au plan des installations et aux rétentions.

Le contrôle réalisé le 10/06/2025 a porté, par sondage, sur certaines dispositions réglementaires ; l'inspection invite donc l'exploitant à vérifier le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 applicable aux centrales à béton.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale au titre de la rubrique n°2518 en date du 02/09/2024. Le responsable du site a précisé que la capacité de malaxage est de 800 L et que la centrale à béton a été mise en service le 06/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m³, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas.
Constats : La centrale à béton se situe dans l'enceinte du site de la société MATERIAUX du TRIEUX qui a également une activité de négoce de matériaux minéraux. Elle se trouve en bordure d'une première route (privée ? publique ?) et à plus de 10m d'une autre route.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de démontrer le respect de la distance minimale de 10m entre le malaxeur et la limite du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : La visite sur site a permis de constater que les bidons d'adjuvants et autres produits dangereux sont stockés dans un container maritime : • le sol est a priori étanche ; • les produits ne sont pas stockés sur rétention ;

- l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si le sol du container est incombustible. Post-inspection, par mails du 11 et 16/06/2025, l'exploitant a informé l'inspection des points suivants : - il a commandé des bacs de rétention et une étagère avec bacs de rétention ; - le vendeur du container maritime a indiqué que le sol répond à la norme ISO 1496-1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre ses produits chimiques (adjuvants, etc.) sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clôturé et dispose d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture de la partie négoce de matériaux. L'accès à l'automate de commande de béton est fermé à l'aide d'un "rideau" en dehors des heures d'ouverture (6h-20h).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de stockages. Post-inspection, par mails des 16 et 24/06/2025, l'exploitant précise avoir rencontré la société Prévi'Link pour établir un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan des stockages sur site, précisant la nature et la quantité des produits dangereux stockés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - [alinéa pas applicable à l'existant antérieur au 01/07/2012] d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : La visite sur site a permis de constater : • la présence d'un poteau incendie à moins de 200m de l'installation ; • l'absence d'extincteurs à proximité de la centrale béton ; • l'absence de plans des installations. Post-inspection, par mails des 11, 16, 24 et 25/06/2025, l'exploitant a tenu informé l'inspection de l'avancement de sa mise en conformité : • l'exploitant a reçu les 3 extincteurs commandés, qu'il doit désormais mettre en place ; • la société Prévi'Link s'est déplacée sur site le 24/06/2025 pour établir un plan des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les extincteurs au niveau de la centrale à béton dans les lieux présentant des risques spécifiques. Il doit également disposer d'un plan des installations pour faciliter l'intervention des services

d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
Constats : La centrale prélève de l'eau dans un forage. L'inspection n'a pas constaté la présence d'un compteur sur le forage, mais elle a constaté sur l'automate un suivi de la consommation d'eau, notamment pour l'eau de forage et l'eau recyclée. L'historique des consommations d'eau a été visualisé depuis l'ordinateur du responsable de site (via l'ancienne application de pilotage de la centrale) ; cependant l'exploitant indique que cette application a été récemment changée et ne permet plus d'avoir un retour au-delà de 2 semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'organiser pour conserver l'historique de consommation d'eau, soit en faisant modifier des paramètres de son application, soit en notant le volume d'eau consommé sur un tableau de suivi spécifique. L'objectif est d'avoir un suivi mensuel des consommations d'eau au fil des mois et années de fonctionnement de la centrale à béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec

d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH : 5,5 - 9,5.Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :Chrome total : < 0,1 mg/l.Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
--

Constats : L'exploitant explique à l'inspection les éléments suivants : • un cycle de lavage est lancée automatiquement par la centrale après chaque client ; • l'eau est récupérée dans un 1er bassin de décantation ; • une pompe permet de renvoyer ces eaux vers un 2ème bassin ; à noter que les eaux de la plateforme et de l'aire des clients sont dirigées vers ce 2ème bassin de décantation ; • puis toutes ces eaux sont redirigées vers un 3ème bassin de décantation, d'où sont pompées les eaux pour être réutilisées pour la fabrication du béton ; à noter qu'en cas de trop plein de ce 3ème bassin, les eaux sont évacuées dans le réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.11.
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : Paramètres : Température / pH / MES / Chrome / Chrome hexavalent / Hydrocarbures totaux Fréquence : > pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite

autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

> si rejets dans le milieu naturel

La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.

Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'exploitant indique surveiller le pH de l'eau avec des "bandelettes", mais ne pas procéder à des analyses via un laboratoire agréé. A noter que seule la surverse du 3ème bassin de décantation et les eaux pluviales de la plateforme sont rejetées.

L'exploitant a informé l'inspection par mails des 16 et 24/06/2025 avoir contacté des laboratoires pour l'établissement de devis pour cette surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place la surveillance des eaux rejetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à une surveillance des retombées de poussières autour du site après 1 an de mise en service (à noter que le site est en service depuis tout juste 1 an).

Post-inspection, par mail du 24/06/2025, l'exploitant informe l'inspection avoir contacté des bureaux d'études pour mettre en place cette surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à une surveillance des retombées de poussières autour du site dès que possible puis tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : La visite sur site a permis de constater que : • le ciment est stocké en silo ; • le sable et les graviers sont stockés dans une trémie double, équipée d'un système de "couverture" souple.
Type de suites proposées : Sans suite